

DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-23

Portant réglementation temporaire de la circulation Rue du Grand Villard

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
VU la demande de Monsieur Charles VAUDRAY, demeurant 1 route du Lac d'Antre, en date du 10 septembre 2024, demandant l'autorisation de stationnement d'une toupie à béton, Rue du Grand Villard, au droit de sa propriété pour la réalisation de travaux entre 13h30 et 17h ;

Considérant l'existence d'itinéraires alternatifs ;
Considérant que le stationnement d'un engin poids lourd sur chaussée compromet les possibilités de circulation ;
Considérant que l'intérêt de la sécurité du chantier justifie l'interdiction de toute circulation sur la Voie Communale N°2 – Rue du Grand Villard ;

ARRÊTE

Article 1 : Toute circulation de tout véhicule est interdite sur Voie Communale N°2 – Rue du Grand Villard entre le carrefour avec la VC N°13 – La Vie de l'Auge et l'accès à la propriété du 3 Rue du Grand Villard, le lundi 23 septembre 2024, de 13h30 à 17h.

Article 2 : Le véhicule de la société A béton est autorisé à stationner en pleine voie, Rue du Grand Villard, au droit de la propriété du 1 Route du Lac d'Antre, le lundi 23 septembre 2024, entre 13h30 et 17h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place et à la charge du demandeur.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 prendront effet lors de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 22 septembre 2024

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 22/09/2024

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



Le Maire,
Jean-Robert BONDIER